

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.11.M.11.1944.XI.

Genève, le 28 avril 1944.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

ARRÊTÉ N° 148 RELATIF A L'INSERTION DE LA DOLANTINE DANS
LES TABLEAUX "A" ET "B" DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONCER-
NANT L'USAGE ET LE COMMERCE DES STUPEFIANTS, PUBLIÉES LE
9 MARS 1939.

Communiqué par le Gouvernement brésilien.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre ci-joint aux Etats parties à ladite Convention le texte législatif susmentionné. Ce texte est également communiqué aux autres Etats.

(Traduction)

DEPARTEMENT NATIONAL DE L'HYGIÈNE.

Arrêté n° 148.

Le Directeur général du Département national de l'Hygiène, conformément à la proposition faite par la Commission nationale de Contrôle des Stupéfiants, et aux termes des dispositions de l'article 1, paragraphes 2 et 3, du décret-loi n° 891, en date du 25 novembre 1938,

Décide :

D'amender les Instructions générales concernant l'Usage et le Commerce des Stupéfiants, publiées le 9 mars 1939, de façon à comprendre dans le tableau "A", groupe 1, le chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1-méthyle-4-phénylpipéridine-4-carboxylique, et dans le tableau "B", parce qu'elle contient cette substance, la spécialité pharmaceutique connue sous le nom de "Dolantine Bayer" (ampoules, comprimés et gouttes), les doses mentionnées à l'article 3, section b, des Instructions précitées, étant les suivantes : 3 ampoules, 10 comprimés, ou 5 centimètres cubes de la forme en solution pour être utilisés en gouttes.

Le Directeur général du Département
national de l'Hygiène.

(Signé) João de Barros BARRETO.

(Journal officiel (Section I), 6.1.1942 - pages 195-6).